

STATUTS

de la Société de Caution Mutuelle
des Professions Immobilières et Financières



Mis à jour par
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 23 juillet 2020

SOMMAIRE

CHAPITRE I

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1er	Forme de la Société	3
Article 2	Objet de la Société	3
Article 3	Dénomination de la Société	3
Article 4	Siège social	3
Article 5	Durée de la Société et de l'exercice social	3

CHAPITRE II

FONDS SOCIAUX

Article 6	Capital de fondation	4
Article 7	Variabilité du capital	4
Article 8	Composition du capital	4
Article 9	Caractéristiques des parts sociales	4
Article 10	Conditions de libération des parts sociales	4
Article 11	Matérialisation des souscriptions	5
Article 12	Cession ou transmission des parts sociales	5
Article 13	Fonds mutuel de garantie	5
Article 14	Nantissement des parts sociales et du fonds mutuel de garantie	5
Article 15	Fonds de réserve	5
Article 16	Emploi des fonds sociaux	5

CHAPITRE III

SOCIÉTARIAT

Article 17	Conditions générales d'admission des sociétaires	6
Article 18	Conditions particulières aux sociétaires participants	6
Article 19	Conditions particulières aux sociétaires non-participants	6
Article 20	Responsabilité pécuniaire des sociétaires	6
Article 21	Perte de la qualité de sociétaire	7
Article 22	Remboursement des parts sociales et du fonds mutuel de garantie en cas de perte de la qualité de sociétaire	7
Article 23	Survie de la société en cas de sortie d'un ou plusieurs sociétaires	7

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 24	Composition du Conseil d'Administration Conditions de durée et de renouvellement des mandats - fin des mandats	7
Article 25	Conditions d'éligibilité des administrateurs et représentation	8
Article 26	Indemnités et secret professionnel	8
Article 27	Nomination provisoire d'administrateurs	8
Article 28	Convocations et délibérations du Conseil d'Administration	9
Article 29	Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration	9
Article 30	Pouvoirs du Conseil d'Administration	9
Article 31	Pouvoirs du Conseil d'Administration en matière de garantie	10
Article 32	Pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration pour l'application de la réglementation prudentielle imposée aux sociétés de financement	10

Article 33	Fixation des prélèvements et commissions	10
Article 34	Direction Générale.	11
Article 35	Pouvoirs de la Direction Générale	11
Article 36	Conventions spéciales	12
Article 37	Responsabilité des administrateurs	12

CHAPITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 38	Commissaire aux comptes	12
------------	-------------------------	----

CHAPITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 39	Définition de l'Assemblée Générale	12
Article 40	Représentation à l'Assemblée Générale	13
Article 41	Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale	13
Article 42	Droit de communication	13
Article 43	Feuille de présence	13
Article 44	Bureau de l'Assemblée Générale	13
Article 45	Participation aux délibérations de l'Assemblée Générale	13
Article 46	Procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale	14
Article 47	Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire	14
Article 48	Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire	14
Article 49	Détermination du montant maximal des engagements de l'exercice	14
Article 50	Conditions de délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire	14
Article 51	Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire	14
Article 52	Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire	14
Article 53	Conditions de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire	15
Article 54	Assemblées Générales Spéciales	15

CHAPITRE VII

CLÔTURE DES EXERCICES SOCIAUX

Article 55	Clôture des exercices sociaux	15
Article 56	Affectation des excédents d'exploitation	15
Article 57	Paiement des intérêts et ristournes	16

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58	Dépôts légaux	16
Article 59	Perte ou réduction du capital social	16
Article 60	Liquidation de la Société	16
Article 61	Élection de domicile	16
Article 62	Attribution de juridiction	16

CHAPITRE I - IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1er : Forme de la Société

La Société de Caution Mutuelle est formée entre les souscripteurs des parts créées lors de la constitution, celles qui ont été créées depuis et les souscripteurs des parts qui pourront être créées par la suite.

A raison de son objet social, elle est créée sous la forme de société de caution mutuelle au sens des articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier.

Le secteur économique dans lequel la Société exerce son activité et les principes qui la gouvernent la placent également sous le régime de la Loi du 10 septembre 1947 et des textes subséquents portant statut de la coopération.

Enfin, la Société a été agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) inscrite au code interbancaire sous le n° 20280T.

Elle est à ce titre une société de financement au sens de l'article L511-1 II du Code monétaire et financier et soumise aux règles qui régissent cette activité.

Article 2 : Objet de la Société

La Société a pour objet :

- de garantir, dans le cadre de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 et son décret d'application n° 72-678 du 20 Juillet 1972, le remboursement ou la restitution des fonds, effets ou valeurs reçus par ses sociétaires à l'occasion d'opérations visées à l'article 1er de la loi précitée ;
- de garantir, dans les conditions prévues par l'article L.211-3 du Code du Tourisme, le remboursement des fonds reçus par les agents immobiliers et les administrateurs de biens habilités au titre des prestations énumérées à l'article 1er de la loi précitée, la délivrance des prestations de substitution et incluant les frais de rapatriement éventuels ;
- de garantir dans les conditions prévues par les articles L.519-4 et R.519-17 du Code Monétaire et Financier, le remboursement et restitution des fonds confiés à ses adhérents qui exercent les activités visées aux articles L.519-1 et R.519-4 du Code Monétaire et Financier ;
- de garantir dans les conditions prévues par les articles L.512-7 et R.512-16 du Code des assurances, le remboursement et restitution des fonds reçus par ses adhérents qui exercent les activités visées aux articles L.511-1 et R.511-2 du Code des assurances ;
- de garantir, dans les autres États membres de l'Union Européenne, sous réserve de l'agrément du superviseur local, les remboursements et restitutions des fonds reçus à l'occasion des opérations énumérées à l'article 1er de la loi du 2 Janvier 1970 ;
- d'effectuer au profit de ses membres, à l'occasion d'une

opération de cautionnement et en relation directe avec celle-ci, les opérations de conseil visées au 5° de l'article L.311-2 du Code Monétaire et Financier sans toutefois qu'il puisse y avoir obligation pour le demandeur d'une caution d'accepter un service de conseil ;

- d'effectuer toutes opérations d'assistance et de séquestre et plus généralement toutes opérations annexes ou connexes se rapportant à l'objet social défini ci-dessus.

La Société peut, en outre, dans les conditions et limites posées par les textes qui régissent son activité, prendre ou détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création, situées en France ou dans un autre État membre de l'Union Européenne, dont l'objet social serait soit un objet similaire, soit le conseil et l'assistance, soit l'activité d'assurance en lien avec l'activité de ses adhérents et la nature de la garantie qu'elle accorde, et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises du type de celles qu'elle garantit ou dont l'objet serait la diffusion et le développement du savoir-faire et des techniques de la Société en matière de garantie financière des fonds déposés.

De même, la Société, en sa qualité de société de financement, peut ouvrir toute agence ou succursale se rapportant à son objet social.

Article 3 : Dénomination de la Société

La Société prend la dénomination de : « Société de Caution Mutuelle des Professions Immobilières et Financières » et, abréviativement, «SO.CA.F.».

Tous les documents émanant de la Société et faisant état de sa dénomination sociale devront, à la suite de cette dernière, comporter la mention suivante : « Société coopérative à capital variable de caution mutuelle régie par la loi du 13 Mars 1917 (codifiée sous les articles L.515-4 à L.515-12 du Code Monétaire et Financier) et les textes subséquents, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité de société de financement ».

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris (15ème), 26, avenue de Suffren.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, ou dans toute autre localité sur délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

Article 5 : Durée de la Société et de l'exercice social

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater du 20 Septembre 1965, jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation comme il est dit aux articles 52, 59 et 60.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

CHAPITRE II - FONDS SOCIAUX

Article 6 : Capital de fondation

Le capital de fondation est de 1.981,84 €, intégralement souscrit par les fondateurs.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital de la Société est variable.

Il peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de nouvelles parts souscrites soit par les sociétaires existants, dans le cadre de la politique générale de souscription au capital, soit par de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société.

Il peut être également augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation de réserves dans les conditions fixées par la loi du 10 Septembre 1947 sur les sociétés coopératives, soit au moyen de la création de parts nouvelles, soit au moyen de l'élévation du nominal des parts existantes.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports motivées par la réduction des engagements d'un sociétaire ou par la perte de sa qualité de sociétaire dans les conditions prévues à l'article 21.

Il ne peut toutefois, en aucun cas, être réduit au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société, ni au-dessous du montant minimum requis par la réglementation applicable aux sociétés de financement.

Article 8 : Composition du capital

Le capital de la société est composé de trois catégories de parts sociales.

Le règlement Intérieur définit les modalités et les conditions de souscription de chacune de ces trois catégories de parts.

Les premières : parts sociales de base dites parts A, donnent droit au versement d'un intérêt et à une participation à la vie sociale dans les conditions fixées par la Loi et par les présents statuts.

Les deuxièmes : parts sociales à intérêt prioritaire dites parts B, réservées aux sociétaires qui n'ont pas vocation à recourir aux avantages de la société tels que définis à l'article 2 des présents statuts. Elles donnent droit au versement d'un intérêt prioritaire, tel que prévu à l'article 9 des statuts et, en terme de participation à la vie sociale, ouvrent uniquement droit à la participation aux Assemblées Spéciales telles que ces dernières sont prévues à l'article 54 des statuts, à l'exclusion de tout autre droit de participation.

Les parts sociales à intérêt prioritaire ne peuvent représenter un pourcentage du capital social de la société supérieur à 35 %. Dans l'hypothèse où ce pourcentage viendrait à être dépassé, les parts dernièrement créées seraient annulées et remboursées aux sociétaires concernés et ce, sur la base de leur valeur nominale.

Les troisièmes : parts sociales de garantie dites parts C, sont destinées à renforcer les disponibilités financières de la société pour lui permettre de faire face aux cautionnements et engagements qu'elle a donnés.

Les parts de garantie sont soumises, tant en ce qui concerne leur souscription que leur remboursement, à l'ensemble des règles applicables au fonds mutuel de garantie.

Elles ne donnent pas droit au versement d'un intérêt mais confèrent à leur titulaire un droit de vote correspondant à une voix pour la première part puis une voix supplémentaire par tranche de 20 parts. Les parts sociales sont de cinq (5) euros chacune, pour les parts sociales de base et à intérêt prioritaire et de deux (2) euros chacune pour les parts sociales de garantie, émises en numéraire et libérées dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Article 9 : Caractéristiques des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Aucun dividende ne leur est attribué. Elles ne peuvent recevoir qu'un intérêt dont le taux, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour chaque exercice social, ne peut excéder le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie, conformément à l'article 14 de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 sur les sociétés coopératives, conformément aux stipulations de l'article 56.

Les parts sociales à intérêt prioritaire prévues à l'article 6 des présents statuts donneront droit au versement d'un intérêt dont le taux, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour chaque exercice social, ne pourra excéder le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie, conformément à l'article 14 de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 sur les sociétés coopératives et ce, conformément aux stipulations de l'article 56. Cet intérêt sera payé par priorité au versement de tout intérêt aux porteurs de parts A.

Les parts sociales de garantie ne donnent lieu au versement d'aucun intérêt.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts, au Règlement intérieur prévu à l'article 30 et aux décisions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et de la Direction Générale avec obligation de s'y conformer et de coopérer, dans la mesure de ses moyens, au développement de la Société et à la défense de ses intérêts.

Les parts sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 10 : Conditions de libération des parts sociales

Le montant des parts de base souscrites est payable immédiatement et en totalité, soit au siège social, soit aux caisses désignées à cet effet par la Direction Générale. Les parts sociales à intérêt prioritaire peuvent n'être libérées que du quart à leur souscription et ce dans les mêmes conditions

que celles exposées dans le paragraphe précédent. Le surplus devra être libéré sur appel de la Direction Générale dans un délai maximum de cinq ans à compter de la souscription.

Les parts sociales de garantie sont souscrites annuellement dans les conditions fixées par l'article 20 du Règlement Intérieur.

Article 11 : Matérialisation des souscriptions

La souscription des parts sociales de base et à intérêt prioritaire (A et B) est matérialisée par l'établissement d'un bulletin de souscription rempli et signé par le sociétaire. La Direction Générale devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation des bulletins de souscription. La propriété des parts est établie par une inscription sur un registre spécial dit « Registre des sociétaires » conservé au siège de la Société.

Les parts de garantie ne sont pas matérialisées ; leur souscription résulte du paiement par le sociétaire de la facture qui lui est adressée annuellement sur laquelle figure le nombre de parts souscrites et le montant de la souscription.

En cas de remboursement de parts souscrites par un sociétaire dans les cas prévus à l'article 7, mention de la date, du motif et du montant de la restitution est portée sur le registre visé à l'alinéa précédent.

Article 12 : Cession ou transmission des parts sociales

Les parts sociales ne sont pas négociables, conformément à la loi du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles ne peuvent être ni cédées ou nanties à des tiers, ni transmises aux ayants cause du sociétaire.

Elles peuvent seulement être cédées ou transmises, avec l'accord de la Direction Générale, au profit de personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous et qui demandent leur admission en qualité de sociétaire dans le seul cas de transformation de l'entreprise d'un sociétaire-personne physique en personne morale ou, inversement, transformation de l'entreprise d'un sociétaire-personne morale en affaire personnelle.

Cette règle est également applicable lorsqu'un sociétaire personne morale fait l'objet d'une fusion ou d'un apport partiel d'actifs emportant transfert universel de patrimoine au profit d'une personne morale également sociétaire de la SO.CA.F., sauf demande contraire de l'intéressé.

Mention du transfert doit être portée sur le registre des sociétaires visé à l'article précédent.

La responsabilité pécuniaire de l'ancien titulaire de parts, telle que définie à l'article 20, passe sans discontinuité sur la tête du nouveau titulaire.

Article 13 : Fonds mutuel de garantie

Il est créé un fonds mutuel de garantie, alimenté par les versements des sociétaires.

La contribution des sociétaires à ce fonds, qui s'ajoute à leur participation au capital social, a pour objet de renforcer les disponibilités financières de la Société et de matérialiser la responsabilité pécuniaire de chaque sociétaire à l'égard des engagements contractés par la Société. Le fonds mutuel couvre notamment les pertes éventuellement subies par la Société.

Les modalités de constitution, de versement, d'utilisation et de remboursement de ce fonds de garantie, sont stipulées au Règlement intérieur. Les versements effectués au titre du fonds mutuel de garantie ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 14 : Nantissement des parts sociales et du fonds mutuel de garantie

Il est expressément stipulé que les parts sociales A, B et C sont affectées, conformément à l'article L.515-8 du Code Monétaire et Financier à la garantie des engagements contractés par la Société et constituent, en même temps, le gage des obligations des sociétaires vis-à-vis de cette dernière.

Il en est de même pour le fonds mutuel de garantie.

En conséquence, toute mise en nantissement des parts sociales et du fonds mutuel de garantie au profit d'un tiers est nulle à l'égard de la Société.

Article 15 : Fonds de réserve

Un fonds de réserve légale, alimenté dans les conditions précisées à l'article 56, conformément aux dispositions de l'article L.515-9 du Code Monétaire et Financier doit être constitué par la Société.

Il pourra être créé, en outre, une réserve générale statutaire, dans les conditions prévues au dernier alinéa dudit article 56.

Article 16 : Emploi des fonds sociaux

Le capital social, de même que le fonds mutuel de garantie, le fonds de réserve légale et la réserve générale statutaire sont affectés à la garantie des engagements donnés par la Société, de manière à servir de provision aux règlements que celle-ci s'exposerait à effectuer en vertu de ses engagements.

Le Conseil d'Administration détermine le mode de placement des fonds sociaux dont la Société dispose de la pleine propriété.

En outre, dans les limites et conditions fixées par l'ensemble des textes qui régissent son activité, la Société peut prendre ou détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création, situées en France ou dans un autre État membre de l'Union Européenne, dont l'objet serait soit directement le même objet social, soit l'acquisition de tous immeubles ou biens et droits immobiliers, et la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement du patrimoine immobilier de la Société ou des sociétés du groupe, soit le conseil et l'assistance en matière de gestion

financière, l'ingénierie financière soit l'activité d'assurance en lien avec l'activité de ses adhérents et la nature de la garantie qu'elle accorde, et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises du type de celles qu'elle garantit ou dont l'objet serait la diffusion et le développement du savoir-faire et des techniques de la Société en matière de garantie financière des fonds déposés.

CHAPITRE III - SOCIÉTARIAT

Article 17 : Conditions générales d'admission des sociétaires

L'admission dans la Société en qualité de sociétaire est subordonnée à la décision de la Direction Générale prise dans le cadre de la politique générale de délivrance des garanties financières déterminée par le Conseil d'Administration et dans les conditions définies dans le Règlement intérieur.

Les conditions de souscription au capital, le montant de la souscription et l'éventuel versement au fonds mutuel de garantie seront déterminés au regard de la politique générale de souscription au capital.

En cas de refus d'admission, la Direction Générale n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

La qualité de sociétaire est exclusivement réservée aux personnes physiques ou morales, qui se livrent ou prêtent leur concours, soit à titre principal, soit à titre accessoire, aux opérations prévues à l'article 2 des présents statuts et domiciliées, résidant ou établies en France (métropole ou départements d'outre-mer) ou dans un autre État membre de l'Union Européenne.

Tout sociétaire a vocation, sous réserve des dispositions des articles 31 et 35, à participer aux avantages de la société, tels qu'ils sont définis à l'article 2 des présents statuts.

Article 18 : Conditions particulières aux sociétaires participants

Est dit « participant » le sociétaire qui a recours aux avantages de la Société. Le sociétaire participant est tenu :

- de souscrire un nombre de parts sociales de base (parts A) dont le montant global correspond au moins à un pourcentage déterminé de la ou des garanties qu'il obtient de la Société. Ce pourcentage est fixé par la politique générale de souscription au capital et porté à la connaissance de chaque sociétaire.
- de souscrire un nombre de parts sociales de garantie (parts C) et de contribuer à la constitution du fonds mutuel de garantie dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la politique générale de souscription au capital définie pour chaque exercice social.
- de participer aux frais de gestion de la société, déterminés pour chaque exercice social,

Le Conseil d'Administration peut cependant décider, à l'occasion de chaque exercice social, de dispenser les nouveaux sociétaires de tout ou partie des participations financières prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, suivant les conditions et modalités qu'il aura définies.

Article 19 : Conditions particulières aux sociétaires non-participants

Le sociétaire dit « non-participant » est celui qui n'a pas recours aux avantages de la Société.

Il doit avoir souscrit au moins 5 parts sociales à intérêt prioritaire (parts B). Le sociétaire non-participant n'a pas l'obligation de contribuer au fonds mutuel de garantie et ne peut avoir droit qu'à la rémunération de son apport.

Il peut, cependant, être appelé à participer aux charges de fonctionnement de la Société dans les conditions prévues à l'article 33 ci-après.

Article 20 : Responsabilité pécuniaire des sociétaires

Tous les sociétaires sont responsables des engagements de la Société à concurrence du montant, en valeur nominale, des parts sociales qu'ils ont souscrites.

Les sociétaires participants sont, en outre, responsables, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de la Société, des engagements sociaux à concurrence des contributions qu'ils ont apportées, ou dont ils sont redevables, au fonds mutuel de garantie, étant rappelé que ledit fonds a pour objet de renforcer les disponibilités financières de la Société mais également de couvrir les pertes éventuellement subies par la Société.

Cette responsabilité pécuniaire prend fin :

- en ce qui concerne leur participation au capital social, pour les parts A et B, à la clôture de l'exercice au cours duquel la cessation de la garantie financière est intervenue ;
- en ce qui concerne leur participation au capital social, pour les parts C et leur contribution au fonds mutuel de garantie, au terme du délai d'un an courant à partir de la date de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel la cessation de la garantie financière est intervenue.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de provisions constituées spécialement à cet effet, les sommes nécessaires à la couverture des défaillances enregistrées seront imputées par priorité sur le fonds mutuel de garantie.

Ce n'est qu'après épuisement complet de ce dernier ainsi que des réserves que la Société pourrait utiliser son capital social.

Dans le cas où la participation de chaque sociétaire au fonds de garantie serait, par suite des prélèvements ci-dessus visés, ramenée au-dessous du pourcentage minimum prévu à l'article 19 qui précède, chaque sociétaire serait tenu, pour continuer à bénéficier des garanties obtenues, de reconstituer sa participation dans les limites et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Article 21 : Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd automatiquement à compter de l'un des faits suivants :

1. La démission adressée sous forme de lettre recommandée à la Direction Générale trois mois au moins avant la fin de l'exercice social par les sociétaires qui exercent les activités prévues par la loi du 2 janvier 1970.

Cette démission ne produit toutefois effet qu'au 31 décembre.

Toute démission adressée après le 30 septembre ne pourra produire effet avant le 31 décembre de l'exercice suivant notamment en matière de participations financières définies à l'article 19 des présents statuts, quelle que soit la date effective de la cessation de garantie.

2. La démission adressée sous forme de lettre recommandée à la Direction Générale au plus tard le 31 décembre, par les sociétaires qui exercent les activités prévues par les articles L 519-1 du code monétaire et financier et L 511-1 du code des assurances.

Cette démission ne produit toutefois effet qu'au 28 février, ou le cas échéant au 29 février.

Toute démission adressée après le 31 décembre ne pourra produire effet avant le 28 février, ou le cas échéant le 29 février, de l'exercice suivant notamment en matière de participations financières définies à l'article 19 des présents statuts, quelle que soit la date effective de la cessation de garantie.

3. Transfert de la totalité des parts sociales réalisé dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.
4. Cessation d'activité ou décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales.
5. Jugement définitif prononçant la liquidation judiciaire.
6. Disparition de l'une des conditions requises par l'article 17.
7. Non-obtention, non-renouvellement ou retrait de la carte professionnelle prévue à l'article 3 de la loi du 2 Janvier 1970 pour les sociétaires qui y sont assujettis.
8. Non-obtention ou non-renouvellement de l'inscription auprès de l'ORIAS sur le registre unique pour les sociétaires qui y sont assujettis.
9. Dénonciation de la garantie par la Direction Générale dans les conditions prévues à l'article 35.

Toute personne ayant perdu la qualité de sociétaire pour une raison quelconque voit ses droits, vis-à-vis de la Société, ramenés à ceux de simple créancier.

Article 22 : Remboursement des parts sociales et du fonds mutuel de garantie en cas de perte de la qualité de sociétaire

1) Remboursement des parts sociales de base et à intérêt prioritaire

En cas de perte de la qualité de sociétaire pour l'une des causes énoncées à l'article 21 ci-dessus, le sociétaire sortant n'a droit qu'au remboursement, dans le respect des dispositions de l'article 7 des présents statuts, de la valeur de ses parts sociales de base et à intérêt prioritaire telle qu'elle résulte du bilan et de l'inventaire relatifs à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale des parts versées et sans aucun droit sur les fonds de réserve.

Nonobstant les dispositions de l'article 20 ci-dessus, le remboursement ne s'effectue qu'après compensation de ce que le sociétaire peut devoir à la Société à quelque titre que ce soit, dans les conditions et délais fixés par les présents statuts et le Règlement intérieur et une fois sa responsabilité financière éteinte.

2) Remboursement des parts sociales de garantie et de la participation au fonds mutuel de garantie.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 20 qui précède, les parts sociales de garantie et les participations d'un sociétaire sortant au fonds mutuel de garantie, lui sont remboursées, une fois sa responsabilité financière éteinte, dans les conditions fixées par les présents statuts et le Règlement intérieur de la Société et sous déduction des sommes que l'intéressé peut rester lui devoir à quelque titre que ce soit et ce dans le respect des dispositions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Article 23 : Survie de la société en cas de sortie d'un ou plusieurs sociétaires

La Société ne sera pas dissoute par la sortie, dans les conditions prévues à l'article 21, d'un ou plusieurs sociétaires.

Elle continuera de plein droit entre les autres sociétaires.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée, d'une part, par un Conseil d'Administration qui détermine la politique générale de la Société et exerce une mission de surveillance, d'autre part, par une Direction Générale qui assure les fonctions exécutives.

Article 24 : Composition du Conseil d'Administration Conditions de durée et de renouvellement des mandats - fin des mandats

Composition du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les sociétaires et

élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il appartient aux personnes morales qui se voient confier un poste d'administrateur de désigner une personne physique figurant sur la carte professionnelle ou l'attestation d'inscription à l'ORIAS, le cas échéant, et munie de tous pouvoirs nécessaires pour agir en leur nom, en tant que mandataire permanent unique.

Ce représentant permanent est obligatoirement une personne physique soumise aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que si elle était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'elle représente.

Le représentant permanent ne peut avoir de suppléant et ne peut déléguer. Il ne peut être le représentant que d'une seule personne morale administrateur.

En cas de démission, de décès, d'empêchement prolongé ou de révocation du représentant permanent de l'administrateur personne morale, notification doit être faite sans délai à la société de la cessation de son mandat.

La cessation de ce mandat entraîne ipso facto celle du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente et le Conseil d'Administration pourra alors être amené à pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais, ceci dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts.

Le Conseil d'administration peut comporter au maximum 2 Administrateurs non soumis aux dispositions de la Loi de 1970.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 6 ans, les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Les fonctions d'un administrateur prennent normalement fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes annuels tenue durant l'année au cours de laquelle le mandat dudit administrateur vient à expiration.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment en cours de mandat par une Assemblée Générale Ordinaire.

Interdiction est faite aux administrateurs et /ou à leurs représentants permanents d'exercer directement ou indirectement des fonctions au sein de toute structure exerçant une activité similaire ou concurrente à la Société, sauf accord préalable du Conseil d'Administration.

Présidence du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à la majorité simple, un Président et, le cas échéant, un Vice-président. Il détermine leur rémunération.

Le Président peut être une personne physique ou une personnes morale.

Dans ce dernier cas, le représentant permanent de la personne morale désignée président sera chargé d'exécuter le mandat au nom de la personne morale qu'il représente.

Le Conseil peut également choisir un secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Le Président et, le cas échéant, un Vice-président, sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur ou du mandat d'administrateur de la personne morale qu'ils représentent. Ils sont rééligibles sous les mêmes conditions de durée et de mandat.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin aux fonctions du Président et Vice-président par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. Sont exclus du vote les administrateurs concernés par ledit vote. Il devra, dans ce cas, dans les plus brefs délais procéder à l'élection du Président et/ou Vice-président.

Article 25 : Conditions d'éligibilité des administrateurs et représentation

Pour être ou rester membre du Conseil d'Administration, il faut avoir la qualité de sociétaire, remplir les conditions requises par la réglementation prudentielle applicable et être âgé de moins de 70 ans.

L'administrateur qui atteint 70 ans en cours de mandat peut rester en fonction jusqu'à l'expiration de celui-ci mais ne peut en solliciter le renouvellement.

Article 26 : Indemnités et secret professionnel

Les administrateurs ont droit à des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Société, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, ainsi qu'au remboursement des frais engagés par eux en vue d'assurer leurs fonctions dans des conditions normales.

Les administrateurs sont tenus au plus strict respect du secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier, tant en ce qui concerne les délibérations auxquelles ils participent ou ont pu participer qu'en ce qui concerne les faits ou informations dont ils peuvent avoir connaissance pendant la durée de leur mandat.

Article 27 : Nomination provisoire d'administrateurs

Le Conseil d'administration peut décider de l'augmentation par cooptation du nombre de ses membres dans la limite fixée aux présents statuts.

Il a l'obligation de procéder à cette cooptation si le nombre de ses membres devient inférieur au minimum prévu par l'article 24 des statuts.

Le Conseil d'administration a également la faculté de procéder à des nominations provisoires par cooptation en cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres par décès, démission ou toute autre cause.

Toutes les nominations d'administrateurs auxquelles le conseil d'administration procède par cooptation ne sont que provisoires et doivent être soumises à la plus prochaine

assemblée générale ordinaire pour être ratifiées.

Lorsque la nomination provisoire d'un administrateur n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale à laquelle elle est soumise, celui-ci doit immédiatement abandonner ses fonctions : les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Enfin, si le Conseil d'Administration néglige d'assurer les nominations requises ou de soumettre à l'Assemblée Générale la ratification de celles auxquelles il aurait pu procéder, tout sociétaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur ces nominations ou ratifications.

Article 28 : Convocations et délibérations du Conseil d'Administration

Modalités de convocation :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation écrite (lettre simple ou recommandé, courrier électronique) du Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-président, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation, laquelle précise également l'ordre du jour.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil peut se réunir dans les conditions précitées sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y sont présents et sont d'accord sur cet ordre du jour.

Sous réserve de garantir l'effectivité de la participation des administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration, celles-ci pourront également avoir lieu aux moyens de téléconférence ou de visioconférence.

En cas d'absence à la réunion du Président et du Vice-président le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.

Si le Président et le Vice-président refusent de convoquer le Conseil d'Administration, celui-ci peut être réuni à la demande de la moitié au moins des administrateurs en fonction. Dans cette hypothèse, la réunion a lieu au siège social ou dans la commune dudit siège et la convocation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, signée de tous les administrateurs qui ont procédé à cette convocation. Enfin, il ne doit être délibéré que sur les questions figurant expressément à l'ordre du jour indiqué sur la convocation.

Conditions de délibération :

Pour la validité des délibérations, la présence en ce compris les moyens de téléconférence ou de visioconférence, de la majorité des membres en fonction est nécessaire. Chaque administrateur dispose d'une seule voix, à moins qu'un autre administrateur ne l'ait chargé de le représenter à la réunion et ne l'ait muni à cet effet d'un pouvoir écrit. Mais aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix,

y compris la sienne. Le pouvoir qu'il détient doit être déposé sur le bureau du Conseil en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 29 : Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et conservé au siège de la Société.

Lesdits procès-verbaux sont signés par le Président de la séance et le secrétaire, s'il en est nommé un, ou par deux administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou le Vice-président ou à défaut par deux administrateurs.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs résulte, à l'égard des tiers, de leur mention dans les procès-verbaux.

Article 30 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il exerce un pouvoir de surveillance sur la Direction Générale.

À cette fin, le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants (lesquels sont énonciatifs et non limitatifs) :

Pouvoirs généraux

- il arrête et modifie le Règlement intérieur de la Société qui a pour objet de déterminer les modalités d'application des statuts et les conditions techniques, administratives et financières du fonctionnement de la Société,
- il nomme et révoque le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) délégué(s) de la Société, fixe leurs traitements, salaires, indemnités, gratifications ;
- il approuve au début de chaque exercice le budget prévisionnel de fonctionnement (dépenses d'administration notamment) de la Société, il en surveille l'exécution et procède à tout ajustement nécessaire en coordination avec la direction générale ;
- il détermine l'emploi des fonds sociaux dans les limites et conditions fixées à l'article 16 ;
- dans le cadre de la politique générale de souscription au capital définie annuellement, il fixe le montant de la souscription aux différentes catégories de parts sociales ainsi que le plafond global de cette souscription,

- il détermine la politique générale en matière de gestion d'actifs à laquelle est soumise la direction générale ;
- il autorise préalablement la direction générale à effectuer toute opération sur rente et valeur quelconque : acquisition, conversion, retrait, transfert, aliénation, refinancements...
- il convoque les Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, et en fixe l'ordre du jour ainsi qu'il est dit à l'article 41 ;
- il arrête l'inventaire, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des sociétaires et fait un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci ; il propose, dans le respect des dispositions de l'article 56 ci-après, l'affectation des excédents d'exploitation et notamment la fixation, dans la limite du maximum légal précisé à l'article 9, de l'intérêt annuel à servir au capital social, ainsi que les prélèvements à faire sur les bénéfices pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts ;
- il soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire les propositions de modification des Statuts, de prorogation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre société ;
- il autorise tout emprunt, de quelque nature que ce soit, et consent toutes garanties qu'il estimera utiles à la réalisation de l'objet social ;
- il autorise toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense ;
- dans le cadre de ses missions, le Conseil d'Administration peut requérir toute information et tout document relatif à la Société, ses filiales (directes ou indirectes) ou à leurs activités respectives, de la part de la Direction Générale ou directement auprès de tout employé ou salarié de la Société ou de ses filiales (directes ou indirectes).

Pouvoirs de surveillance

Le Conseil d'Administration dispose, en matière de surveillance, des prérogatives suivantes :

- il approuve et revoit régulièrement les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et la réduction des risques auxquels la Société est ou pourrait être exposée, y compris les risques engendrés par l'environnement économique;
- il exerce la surveillance et la supervision de la gestion des risques, et détermine avec la Direction Générale les ressources nécessaires afin d'assurer cette mission indépendante des fonctions opérationnelles ;
- il contrôle le processus de publication et de communication, la qualité et la fiabilité des informations destinées à être publiées et communiquées par la Société ;
- il peut décider de la création de Commissions consultatives dont il désigne les membres parmi les administrateurs disposant des connaissances, compétences et expériences pour mener à bien les missions confiées à ces commissions ;

- il procède à l'examen du dispositif de gouvernance, évalue périodiquement son efficacité et s'assure que les mesures correctrices ont été prises afin de remédier aux éventuelles défaillances.
- dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance, le Conseil d'Administration peut entendre la Direction Générale et, d'une manière générale tout salarié ou employé de la Société, ainsi que les Commissaires aux comptes.

Article 31 : Pouvoirs du Conseil d'Administration en matière de garantie

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale en matière de garanties financières consenties par la Société dans le cadre de son activité et en contrôle son application par la Direction Générale.

Le Conseil d'Administration désigne parmi les administrateurs, les membres d'une Commission de Surveillance des Engagements dont il fixe les règles de fonctionnement et les pouvoirs.

Cette Commission est informée de l'ensemble des décisions prises en matière de garanties financières par la Direction Générale. Elle peut, notamment, émettre des recommandations en termes de maîtrise du risque au Conseil d'Administration et/ou à la Direction Générale.

Article 32 : Pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration pour l'application de la réglementation prudentielle imposée aux sociétés de financement

Le Conseil d'administration peut suspendre à tout moment les remboursements de capital et de fonds mutuel de garantie à un sociétaire ou un ancien sociétaire si les remboursements ainsi effectués aboutissaient à ce que le montant des fonds propres prudentiels soit inférieur au niveau requis par les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés de financement, notamment des dispositions des articles L. 511-41, L. 511-41- 1A et L. 511-41-3 du Code Monétaire et Financier. Le Conseil d'administration se réserve en outre la possibilité de fixer des montants minima supérieurs de fonds propres prudentiels afin d'assurer un suivi permanent de ses obligations en matière de risques.

La suspension des remboursements sera effectuée sans ordre de priorité ou de préférence, et pourra, le cas échéant, s'effectuer proportionnellement en fonction du niveau requis de fonds propres.

La suspension prendra fin après délibération du Conseil d'administration qui aura statué sur la possibilité de reprendre les versements compte tenu du niveau de fonds propres atteint au regard des risques et accord de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 33 : Fixation des prélèvements et commissions

La direction générale détermine, pour chaque exercice social, les prélèvements et commissions qui sont perçus par la

Société et qui constituent la participation des sociétaires aux frais de fonctionnement de cette dernière et à la constitution des dotations aux amortissements et provisions nécessaires conformément à la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

Article 34 : Direction Générale.

Les fonctions de direction de la Société sont assumées, sous la surveillance du Conseil d'Administration, par un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, désignés en tant que dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier.

Le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) délégué(s) sont désignés pour une durée illimitée par le Conseil d'Administration, lors d'une délibération spéciale transcrite sur le registre prévu à l'article 29 des présents Statuts. La limite d'âge de la fonction de Directeur Général et de(s) Directeur(s) Général(aux) délégué(s) est fixée à 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) délégué(s) est (sont) réputé(s) démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général et il pourra être désigné un ou des nouveau(x) Directeur(s) Général(aux) délégué(s).

Sous réserve de l'obtention d'une dérogation octroyée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ceux-ci peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Par ailleurs, une personne morale ne peut être nommée en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

Dans l'hypothèse où la direction générale de la société est assumée par un membre du Conseil d'Administration, la limite d'âge prévue ci-dessus est prorogée à l'échéance du mandat donné en sa qualité d'administrateur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par un membre du Conseil d'Administration, le mandat de directeur général est immédiatement révoqué à la cessation du mandat donné en sa qualité d'administrateur, sauf renouvellement de ce dernier.

Toute nomination ou renouvellement d'un dirigeant effectif doit être notifié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les mandats de Directeur Général et de Directeur Général délégué prennent fin en cas de démission, de révocation pour justes motifs par le Conseil d'Administration, ou sur décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer les fonctions de dirigeants responsables de la Société.

Article 35 : Pouvoirs de la Direction Générale

Le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) délégué(s) disposent, sous la surveillance du Conseil d'Administration, des pouvoirs nécessaires pour assurer la direction courante de la Société conjointement ou séparément et la mise en œuvre effective des décisions du

Conseil d'Administration.

Les actes engageant la Société ne sont valables que s'ils sont signés soit par le Directeur Général et/ou un Directeur Général Délégué.

La Direction générale dispose des pouvoirs suivants :

A - Pouvoirs de direction de la Société

- elle nomme et révoque le(s) directeur(s) de la société ainsi que tous agents et employés, fixe leurs traitements, salaires, remises, indemnités, gratifications ou secours,
- elle reçoit les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit
- elle accepte, cède ou résilie tous baux ou locations.
- elle fixe les dépenses d'administration dans le cadre du budget prévisionnel de fonctionnement approuvé au début de chaque exercice par le Conseil d'Administration ;
- elle procède, après autorisation du Conseil d'Administration, à toutes opérations sur rentes et valeurs quelconques : acquisitions, conversions, retraits, transferts, aliénations, refinancement...
- elle fait ouvrir au nom de la Société tous comptes dans toutes les banques ;
- elle entend, débat, clôt ou arrête tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, dépositaires, banquiers, mandataires et tiers quelconques, en fixe les reliquats actifs et passifs, délègue et transporte toutes créances aux prix et conditions qu'elle juge convenables ;
- elle représente la Société en justice tant en demande qu'en défense et c'est à sa requête ou contre elle que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;
- elle obtient tous jugements et arrêts, les fait exécuter, exerce tous recours, fait procéder le cas échéant à l'adjudication de tous gages remis en garantie à la Société par nantissement, hypothèque, privilège de vendeurs ou autres, fait dresser les cahiers des charges, fait tous dires et modifications à ces cahiers de charges ou à ceux dont la Société est sommée de prendre connaissance ;
- elle veille à l'intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d'information financière.
- elle décide de la souscription au capital des Sociétaires dans les conditions définies par la politique générale de souscription au capital ;
- elle reçoit le prix des adjudications, forme toutes oppositions, procède à toutes saisies mobilières et immobilières, provoque tous ordres et distributions, y produit, prend part à toutes assemblées de créanciers, obtient tous bordereaux de collocation, en touche le montant ;
- elle prend ou fait prendre par un tiers, toutes garanties qu'elle juge utiles avec inscription de privilège, de

nantissement ou d'hypothèque ; elle accepte ou consent toutes subrogations ou antériorité dans les privilèges ;

- elle autorise toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, mentions de subrogation, d'antériorité et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques ou autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement ;
- elle représente la Société vis-à-vis des tiers.
- elle informe le Conseil d'Administration de l'ensemble des risques significatifs et des conditions de mise en œuvre de la politique de gestion des risques, et ce pour permettre au Conseil d'Administration d'assurer ses missions de surveillance ;

B. Pouvoirs en matière de Garantie.

- elle admet ou refuse les Sociétaires dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.
- elle renouvelle ou proroge les garanties, accepte les démissions, prononce des exclusions, détermine pour chaque sociétaire le montant des garanties qui peuvent lui être accordées et la durée pour laquelle elles le seront, en application de la politique générale de délivrance des garanties financières déterminée par le Conseil d'administration. En aucun cas, cette durée ne pourra dépasser une année, ni avoir une date d'expiration postérieure à la date de clôture de l'exercice social au cours duquel la garantie aura été accordée.
- elle a toujours la faculté de refuser la garantie qui lui est demandée ou de ne l'accorder qu'en exigeant toutes sûretés réelles ou personnelles qu'elle jugerait utile de demander, d'une part, sous réserve du respect de toute condition particulière qu'elle pourrait imposer, d'autre part.
- elle cautionne dans les limites fixées par la Loi et les présents Statuts, les Sociétaires dans les formes et conditions prévues par le Règlement Intérieur ;

Article 36 : Conventions spéciales

Sous peine de nullité, toute convention passée entre la Société et l'un de ses administrateurs, ou son Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, soit directement ou indirectement soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration étant précisé que l'administrateur concerné par ladite convention ne prend pas part au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions résultant des opérations traitées par la Société avec ses Sociétaires dans le cadre de son objet social défini à l'article 2 et conclues à des conditions normales.

Article 37 : Responsabilité des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration et leurs mandataires permanents prévus par l'article 34 ne contractent, à raison

de leur fonction, aucune obligation personnelle en dehors de leurs obligations de sociétaire.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils sont toutefois personnellement et solidairement responsables du préjudice causé aux sociétaires ou à la Société en cas de violation de leur part des dispositions, de l'article L.515-11 du Code Monétaire et Financier.

CHAPITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 38 : Commissaire aux comptes

En application des dispositions, des articles L.511-38 et suivants du Code Monétaire et Financier le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes au moins.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices par l'Assemblée Générale, après qu'il ait été accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément à l'article L 612-43 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé conformément aux règles visées à l'alinéa 2 du présent article. La durée de son mandat est identique à celle du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions prévues par la loi.

Notamment, il certifie les comptes annuels et vérifie la sincérité des informations destinées aux sociétaires et aux tiers ainsi que leur concordance avec lesdits comptes.

Il présente un rapport sur les conventions spéciales à l'Assemblée Générale.

L'inventaire et les comptes annuels sont tenus à sa disposition un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de la Société.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à la réunion du Conseil d'Administration arrêtant les comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Section I - Dispositions communes

Article 39 : Définition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires inscrits sur les registres de la Société, un mois au moins avant la date de la réunion, qu'ils soient participants ou non aux avantages de la Société, dès lors qu'ils ont souscrit au capital

social.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents, ainsi que ceux dont l'inscription sur les registres de la Société est postérieure à cette date.

Article 40 : Représentation à l'Assemblée Générale

La Société ne reconnaît qu'un seul mandataire par sociétaire.

Les sociétaires, personnes physiques, ne peuvent se faire représenter que par un autre sociétaire.

Les sociétaires, personnes morales, sont représentés, selon leur forme juridique, par un de leurs représentants légaux.

Les personnes morales qui ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par l'un des mandataires énumérés à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un autre sociétaire, personne physique ou morale.

Le mandataire désigné doit être muni d'un pouvoir écrit l'habilitant à participer aux délibérations et décisions de l'Assemblée Générale.

Article 41 : Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée soit par lettre recommandée adressée à chaque sociétaire au moins 16 jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du siège social de la société publiée dans le même délai. Le ou les mandataires désignés par l'Assemblée Spéciale prévue à l'article 54 pour représenter les porteurs de parts à intérêt prioritaire à l'Assemblée Générale sont également convoqués.

Sous réserve de l'accord expresse des Sociétaires intéressés, la convocation peut être adressée par voie électronique. Cet accord peut être révoqué à tout moment par l'envoi d'un courrier recommandé au siège de la société.

La convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion qui peut se dérouler, soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration.

La convocation doit également préciser le caractère ordinaire, extraordinaire ou spécial de l'Assemblée ainsi que l'ordre du jour. Ce dernier est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui ou d'un sociétaire qui en aurait fait, préalablement à la convocation de l'Assemblée, la demande expresse et par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 42 : Droit de communication

L'Assemblée Générale peut être convoquée soit en séance

ordinaire, soit en séance extraordinaire, soit en séance spéciale, selon l'objet, comme il est dit ci-après.

En tout état de cause, les documents soumis à l'Assemblée tels que : inventaires, bilans, comptes de résultat, rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes, textes de projets de résolutions portant modifications des statuts, doivent être tenus à la disposition des sociétaires, au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent la date de l'Assemblée Générale.

Article 43 : Feuille de présence

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence.

Celle-ci mentionne le nom et domicile des sociétaires présents ou représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée prévu à l'article 44 ci-après, est déposée au siège social où tout sociétaire peut en prendre connaissance.

Article 44 : Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est normalement présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président. Si le Président et le Vice-président sont absents, le Conseil désigne pour occuper cette fonction un administrateur.

Les deux sociétaires présents et acceptants qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

Article 45 : Participation aux délibérations de l'Assemblée Générale

Chaque sociétaire dispose, en Assemblée Générale, d'autant de voix qu'il possède de parts A. En ce qui concerne les parts dites C elles confèrent à leur titulaire un droit de vote dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Il peut, en outre, disposer comme mandataire d'un nombre de voix égal au nombre de parts détenues par le ou les sociétaires qu'il est chargé de représenter.

Toutefois, l'ensemble des voix dont il dispose, tant à titre personnel qu'à titre de mandataire d'un ou plusieurs autres sociétaires, ne peut excéder le vingtième du nombre de parts composant le capital social de la Société à la date à laquelle la liste des sociétaires composant l'Assemblée Générale a été arrêtée dans les conditions prévues à l'article 39.

Les titulaires de parts à intérêt prioritaire ne participent pas aux Assemblées Générales mais se réunissent en Assemblées Spéciales prévues à l'article 54 des présents statuts.

Article 46 : Procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, et signés des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux. Ce registre spécial est conservé au siège de la Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou le Vice-président ou deux administrateurs..

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Section II - Assemblées Générales Ordinaires

Article 47 : Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année par le Conseil d'Administration et doit se réunir dans les cinq mois de la date de clôture de l'exercice social, afin de statuer sur les comptes de ce dernier.

Elle peut également être convoquée à tout autre moment au cas où l'intérêt de la Société l'exige.

Article 48 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle a pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration et ceux du commissaire aux comptes sur la situation de la Société et de statuer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos présentés par le Conseil d'Administration, qu'elle peut discuter, approuver ou rejeter.

L'Assemblée entend également le rapport spécial du commissaire aux comptes, relativement aux conventions autorisées par le Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions de l'article 36 qui précède.

Elle détermine l'affectation des bénéfiques ou leur répartition telles qu'elles sont proposées par le Conseil d'Administration et dans les conditions prévues par l'article 56 des présents statuts.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires aux comptes ou pourvoit à leur remplacement.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à la Direction Générale tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Elle délibère et statue sur les questions particulières qui pourraient figurer à l'ordre du jour.

Article 49 : Détermination du montant maximal des engagements de l'exercice

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine le montant

maximal global des engagements que la Société est autorisée à prendre pour son compte, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 50 : Conditions de délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre de sociétaires, présents ou représentés, tel que le nombre des parts qu'ils détiennent ensemble représente au moins le quart de celles qui constituent le capital social de la Société, comme il est dit au troisième alinéa de l'article 45.

Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre, elle ne peut délibérer. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins de la première ; elle délibère alors valablement, quelle que soit la fraction du capital représentée, mais seulement sur les objets inscrits à l'ordre du jour de la première réunion.

La convocation pour cette deuxième assemblée peut être faite seulement huit jours à l'avance.

Pour être adoptées en Assemblée Générale Ordinaire, les résolutions doivent recueillir, sous réserve des dispositions de l'article 45, la majorité simple des voix des sociétaires présents ou représentés.

Section III - Assemblées Générales Extraordinaires

Article 51 : Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut, indépendamment de ses séances ordinaires, être convoquée en séance extraordinaire, à tout moment, par le Conseil d'Administration s'il le juge utile.

Article 52 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts toutes modifications utiles, dans les limites légales.

Elle peut décider et autoriser notamment :

- le changement de dénomination de la Société,
- l'extension ou la restriction de son objet social,
- le transfert du siège social dans une autre localité,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- la modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux,
- la fusion de la Société avec toute société commerciale.

L'Assemblée Générale ne peut toutefois changer la nationalité de la Société.

Article 53 : Conditions de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation, est valablement constituée et peut délibérer si elle se compose d'un nombre de sociétaires, présents ou représentés, tel que le nombre de parts qu'ils détiennent ensemble représente au moins 1/3 de celles qui constituent le capital social de la Société comme il est dit au troisième alinéa de l'article 45. Lorsque cette première assemblée ne réunit pas le quorum ci-dessus, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les formes statutaires. La convocation doit alors rappeler la date et le résultat de la première assemblée et se limiter au même ordre du jour. Cette fois, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer à la condition que les membres présents ou représentés détiennent ensemble le quart du capital social à la date de la réunion.

Lorsque cette deuxième Assemblée n'atteint pas le quorum requis, une troisième Assemblée convoquée dans les mêmes conditions que la précédente se réunit valablement sans qu'il soit nécessaire de constater le moindre quorum.

Pour être adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire, quel que soit le quorum requis, les résolutions doivent recueillir, sous réserve des dispositions de l'article 45 qui précède, les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Section IV - Assemblées Générales Spéciales

Article 54 : Assemblées Générales Spéciales

Tous les titulaires de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale qui répond en tous points, à l'exception de ce qui peut être prévu au présent article, aux mêmes règles de convocation et de fonctionnement que les assemblées générales ordinaires.

Chaque titulaire de parts à intérêt prioritaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts à intérêt prioritaire qu'il détient.

L'Assemblée spéciale ne délibère valablement que si les titulaires de parts à intérêt prioritaire présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des parts à intérêt prioritaire. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée spéciale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Le titulaire de parts à intérêt prioritaire ne peut se faire représenter à l'assemblée spéciale que par un autre titulaire de parts à intérêt prioritaire.

L'Assemblée spéciale émet un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

L'Assemblée spéciale peut désigner un ou plusieurs mandataires chargés de représenter les porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des sociétaires et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

Toute décision modifiant les droits des titulaires de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés.

CHAPITRE VII - CLÔTURE DES EXERCICES SOCIAUX

Article 55 : Clôture des exercices sociaux

A la clôture de chaque exercice social, le Conseil d'Administration établit en coordination avec la Direction Générale les comptes annuels au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés de Caution Mutuelle agréées en qualité de sociétés de financement. Il prépare, en outre, un rapport sur la marche de la Société au cours de l'exercice écoulé, rapport qui doit être présenté aux sociétaires convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

Ces documents doivent être remis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale

Article 56 : Affectation des excédents d'exploitation

Les recettes et produits de toute nature enregistrés par la Société au cours de l'exercice social, constatés par l'inventaire annuel, constituent, après déduction des frais généraux et charges sociales, de toutes dotations aux amortissements et provisions diverses, les excédents d'exploitation.

Ces excédents sont employés de la manière suivante :

- 10 % serviront à la constitution du fonds de réserve légale ;
- Il pourra ensuite, sur proposition du Conseil d'Administration, être donné aux parts sociales un intérêt dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts ;
- Le surplus ira à nouveau, en totalité ou pour partie, au fonds de réserve légale ;
- Le solde éventuel pourra faire l'objet d'une ristourne aux sociétaires au prorata des prélèvements et commissions supportés par eux, ou être affecté à un fonds de réserve collectif.

Toutefois, le versement d'intérêts aux parts A ainsi que des ristournes visées au 4) ci-dessus ne pourra être effectué que sur les excédents nets résultant de la différence entre les prélèvements et commissions perçus par la société et la quote-part des charges, frais généraux et dotations aux amortissements et provisions afférents à ces prélèvements

et commissions.

Par ailleurs, les dotations au fonds de réserve légale cesseront d'être obligatoires lorsque ce fonds sera devenu égal à la moitié du capital souscrit. Dans ce cas, les excédents d'exploitation, non affectés à l'intérêt ou aux ristournes éventuellement distribuées dans les conditions prévues ci-dessus, iront à la réserve générale statutaire.

Article 57 : Paiement des intérêts et ristournes

Le paiement des intérêts et ristournes prévu à l'article 56 est exigible à partir du trentième jour qui suit l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice clos et ayant décidé l'affectation des excédents d'exploitation. Ce paiement s'effectue au lieu et selon les modalités fixés par le Conseil d'Administration.

L'intérêt des parts du sociétaire dont la souscription a été effectuée au cours de l'exercice social est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers écoulés entre la date de souscription et celle de la clôture dudit exercice.

Toute somme due au titre des intérêts, non réclamée dans les cinq ans de son exigibilité, sera prescrite conformément à la loi. Il en est de même de toute somme due au titre des ristournes non réclamée.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 : Dépôts légaux

Chaque année conformément aux dispositions prévues par les articles L.515-8 et L.515-10 du Code Monétaire et Financier, le Conseil d'Administration doit faire déposer au greffe du Tribunal d'Instance du siège social de la Société et en trois exemplaires :

- un état mentionnant le nombre des membres de la Société,
- la liste des mutations intervenues parmi les administrateurs ou directeurs et les sociétaires depuis le dernier dépôt effectué,
- un tableau sommaire des recettes et dépenses ainsi que des opérations réalisées au cours de l'année précédente.

Il doit en outre, dans les mêmes formes que ci-dessus, faire connaître l'emploi du capital social et des fonds de réserve.

Article 59: Perte ou réduction du capital social

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer d'urgence l'Assemblée Générale de tous les sociétaires, en session extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La même mesure sera prise au cas où le capital social viendrait à être ramené à un montant inférieur au capital minimum

auquel est astreinte la Société de Caution Mutuelle en sa qualité de société de financement.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes devra réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Article 60 : Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Le ou les liquidateurs peuvent être pris en dehors des sociétaires.

Après l'extinction du passif et des frais de liquidation, l'actif net et les fonds de réserve sont répartis entre les sociétaires proportionnellement à leurs souscriptions au capital social.

Article 61 : Élection de domicile

Tout sociétaire est tenu de faire élection de domicile dans la localité où se trouve le siège de la Société. Toutes notifications ou assignations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard à son domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal d'Instance du siège social de la Société.

Article 62 : Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les sociétaires et la Société ou les administrateurs, soit entre les sociétaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.